

T-894-78

T-894-78

Elizabeth Lodge, Carmen Hyde, Eliza Cox, Elaine Peart, Rubena Whyte, Gloria Lawrence, Lola Anderson (*Applicants*)

v.

Minister of Employment and Immigration (*Respondent*)

Trial Division, Mahoney J.—Toronto, March 2; Ottawa, March 3, 1978.

Immigration — Applicants subject to deportation orders — Complaint before Canadian Human Rights Commission — Whether or not respondent should be enjoined from executing deportation orders pending disposition of the complaint — Canadian Human Rights Act, S.C. 1976-77, c. 33, ss. 2, 3, 4, 5.

Applicants, all black Jamaican nationals who lied in their applications to be landed as immigrants, were ordered deported and had exhausted all appeal procedures. Before the execution of the deportation orders, however, applicants filed a complaint with the Canadian Human Rights Commission and now seek an order of the Court enjoining the respondent from executing those orders.

Held, the applications are dismissed. What the Commission is authorized, by section 4, to investigate and act upon is a discriminatory practice as described in sections 5 to 13. If what occurred is not such a discriminatory practice then the fact that it was founded on a prohibited ground of discrimination does not render it amenable to action by the Commission. Section 5 is the only section describing a discriminatory practice upon which the applicants rely and, assuming everything in the alleged complaint to be true, it simply does not disclose a discriminatory practice as defined by section 5. Respondent's enforcement of the *Immigration Act* is not a denial of or a denial of access to "goods, services, facilities or accommodation customarily available to the general public".

APPLICATION.

COUNSEL:

J. W. I. Lockyer and *C. Roach* for applicants Lodge, Hyde, Cox, Peart, Whyte and Anderson.

J. M. Wainberg, Q.C., for applicant Lawrence.

G. R. Garton and *P. J. Evraire* for respondent.

R. G. Juriansz for Canadian Human Rights Commission (Watching Brief).

Elizabeth Lodge, Carmen Hyde, Eliza Cox, Elaine Peart, Rubena Whyte, Gloria Lawrence, Lola Anderson (*Requérantes*)

c.

Le ministre de l'Emploi et de l'Immigration (*Intimé*)

Division de première instance, le juge Mahoney—Toronto, le 2 mars; Ottawa, le 3 mars 1978.

Immigration — Requérantes sous le coup d'ordonnances d'expulsion — Plainte déposée à la Commission canadienne des droits de la personne — Doit-on interdire à l'intimé d'exécuter les ordonnances d'expulsion tant qu'il ne sera pas statué sur la plainte? — Loi canadienne sur les droits de la personne, S.C. 1976-77, c. 33, art. 2, 3, 4 et 5.

Les requérantes, toutes Jamaïquaines de race noire, qui n'ont pas dit la vérité dans leur demande pour être reçues comme immigrantes, ont fait l'objet d'ordonnances d'expulsion et ont épuisé toutes les procédures d'appel. Avant l'exécution des ordonnances, les requérantes ont toutefois déposé une plainte devant la Commission canadienne des droits de la personne et demandent maintenant à la Cour une ordonnance qui interdirait à l'intimé d'exécuter ces ordonnances.

Arrêt: les demandes sont rejetées. En vertu de l'article 4, la Commission a le pouvoir d'enquêter et d'intervenir si un acte discriminatoire défini aux articles 5 à 13 est commis. Si l'acte n'est pas discriminatoire, il n'est pas sujet à l'action de la Commission même s'il est fondé sur un motif de distinction illicite. L'article 5 est le seul article invoqué par les requérantes qui définit un acte discriminatoire et, à supposer que tout ce qui est allégué dans la plainte est véridique, elle ne révèle aucun acte discriminatoire défini à l'article 5. Le fait pour l'intimé de faire observer la *Loi sur l'immigration* ne signifie pas qu'il prive les requérantes «de biens, de services, d'installations ou de moyens d'hébergement destinés au public».

DEMANDE.

AVOCATS:

J. W. I. Lockyer et *C. Roach* pour les requérantes Lodge, Hyde, Cox, Peart, Whyte et Anderson.

J. M. Wainberg, c.r., pour la requérante Lawrence.

G. R. Garton et *P. J. Evraire* pour l'intimé.

R. G. Juriansz, pour la Commission canadienne des droits de la personne (observateur).

SOLICITORS:

Charles Roach, Toronto, for applicants Lodge, Hyde, Cox, Peart, Whyte and Anderson.

Wainberg & Associates, Toronto, for applicant Lawrence. *a*

Deputy Attorney General of Canada for respondent.

R. G. Juriansz, Canadian Human Rights Commission, Ottawa, for Canadian Human Rights Commission (Watching Brief). *b*

PROCUREURS:

Charles Roach, Toronto, pour les requérantes Lodge, Hyde, Cox, Peart, Whyte et Anderson.

Wainberg & Associates, Toronto, pour la requérante Lawrence.

Le sous-procureur général du Canada pour l'intimé.

R. G. Juriansz, Commission canadienne des droits de la personne, Ottawa, pour la Commission canadienne des droits de la personne (observateur).

The following are the reasons for judgment rendered in English by

MAHONEY J.: The applicants are all Jamaican nationals; they are all black; they are all women and they all lied in their applications to be landed as immigrants in Canada. If they had told the truth they would not have been landed. They have all been ordered deported and have exhausted all appeal procedures. Expulsion dates for the applicants Cox, Lawrence and Anderson have not been set; Peart's expulsion date was set as March 24, 1978; Whyte's as March 10 and Lodge's and Hyde's as March 3. Following service of the notice of motion filed herein March 2, the respondent suspended execution of the deportation orders pending disposition of the motion. *d*

The Canadian Human Rights Commission, constituted under the *Canadian Human Rights Act*,¹ opened for business, so to speak, on March 1, 1978. The applicants, that day, filed a complaint with the Commission pursuant to subsection 32(1) of the Act. The applicants now ask the Court for an order enjoining the respondent from executing the deportation orders pending disposition of the complaint. The motion, by leave on short notice, was heard March 2. The respondent's voluntary suspension of execution of the deportation orders has permitted judgment to be given with reasons. *e*

The purpose of the *Canadian Human Rights Act*, hereafter called "the Act", is set forth in section 2, the relevant portion of which follows: *f*

Ce qui suit est la version française des motifs du jugement rendus par

LE JUGE MAHONEY: Les requérantes sont toutes des ressortissantes de la Jamaïque; toutes sont noires; ce sont des femmes et toutes demandent à être reçues au Canada comme immigrantes. Si elles avaient dit la vérité, elles n'auraient pas été reçues. Une ordonnance d'expulsion a été prononcée contre elles et elles ont épuisé toutes les procédures d'appel. Les dates d'expulsion des requérantes Cox, Lawrence et Anderson n'ont pas été fixées; Elaine Peart devait être expulsée le 24 mars 1978, Rubena Whyte le 10 mars, Elizabeth Lodge et Carmen Hyde le 3 mars. A la suite de la signification d'un avis de requête déposé le 2 mars, l'intimé a suspendu l'exécution des ordonnances d'expulsion en attendant de connaître le sort de la requête. *d*

La Commission canadienne des droits de la personne, créée en vertu de la *Loi canadienne sur les droits de la personne*,¹ a ouvert ses portes, pour ainsi dire, le 1^{er} mars 1978. Ce jour-là, les requérantes ont déposé une plainte devant la Commission, conformément au paragraphe 32(1) de la Loi. Elles demandent à présent à la Cour d'émettre une ordonnance interdisant à l'intimé d'exécuter les ordonnances d'expulsion tant que le sort de la plainte ne sera pas connu. La requête, sur autorisation d'avis sommaire, a été entendue le 2 mars. L'intimé ayant volontairement suspendu l'exécution des ordonnances d'expulsion, la Cour a pu ainsi déposer des motifs de jugement. *e*

Le but de la *Loi canadienne sur les droits de la personne*, ci-après appelée «la Loi», est énoncé à l'article 2; en voici la partie pertinente: *f*

¹ S.C. 1976-77, c. 33, s. 21.

¹ S.C. 1976-77, c. 33, art. 21.

2. The purpose of this Act is to extend the present laws in Canada to give effect, within the purview of matters coming within the legislative authority of the Parliament of Canada, to the following principles:

(a) every individual should have an equal opportunity with other individuals to make for himself or herself the life that he or she is able and wishes to have, consistent with his or her duties and obligations as a member of society, without being hindered in or prevented from doing so by discriminatory practices based on race, national or ethnic origin, colour, religion, age, sex or marital status,

Prohibited grounds of discrimination are prescribed by section 3 and the authority for action by the Commission derives from section 4.

3. For all purposes of this Act, race, national or ethnic origin, colour, religion, age, sex, marital status, conviction for which a pardon has been granted and, in matters related to employment, physical handicap, are prohibited grounds of discrimination.

4. A discriminatory practice, as described in sections 5 to 13, may be the subject of a complaint under Part III and anyone found to be engaging or to have engaged in a discriminatory practice may be made subject to an order as provided in sections 41 and 42.

The discriminatory practice alleged by the applicants in their complaint is that defined by paragraph (a) of section 5.

5. It is a discriminatory practice in the provision of goods, services, facilities or accommodation customarily available to the general public

(a) to deny, or to deny access to, any such good, service, facility or accommodation to any individual, or

(b) to differentiate adversely in relation to any individual, on a prohibited ground of discrimination.

The applicants share common elements of race, national origin, colour and sex. They state in their complaint:

The Complainants believe that the real reason for their deportation is that they are Black and their country of origin is Jamaica. The Complainants have reason to believe that there has existed in the Ministry of Employment and Immigration since the year 1975 discriminatory internal directives or secret laws especially and particularly aimed at Jamaican women as a class. And that they have been affected by the administration of the said internal directives or secret laws.

In the circumstances, I feel bound to say, expressly, that the material before me does not sustain the proposition that their deportation has been ordered because of the applicants' race, colour, national or ethnic origin or sex rather than because they lied to obtain landing. As to the East Indian Control Program, it seems to me that where

2. La présente loi a pour objet de compléter la législation canadienne actuelle en donnant effet, dans le champ de compétence du Parlement du Canada, aux principes suivants:

a) tous ont droit, dans la mesure compatible avec leurs devoirs et obligations au sein de la société, à l'égalité des chances d'épanouissement, indépendamment des considérations fondées sur la race, l'origine nationale ou ethnique, la couleur, la religion, l'âge, le sexe, la situation de famille

Les motifs de distinction illicite sont prévus à l'article 3 et la Commission tire son pouvoir d'intervention de l'article 4.

3. Pour l'application de la présente loi, les motifs de distinction illicite sont ceux qui sont fondés sur la race, l'origine nationale ou ethnique, la couleur, la religion, l'âge, le sexe, la situation de famille ou l'état de personne graciée et, en matière d'emploi, sur un handicap physique.

4. Les actes discriminatoires prévus aux articles 5 à 13 peuvent faire l'objet d'une plainte en vertu de la Partie III et toute personne reconnue coupable de ces actes peut faire l'objet des ordonnances prévues aux articles 41 et 42.

L'acte discriminatoire évoqué par les requérantes dans leur plainte est celui qui est défini à l'alinéa 5a).

5. Constitue un acte discriminatoire le fait pour le fournisseur de biens, de services, d'installations ou de moyens d'hébergement destinés au public

a) d'en priver, ou

b) de défavoriser, à l'occasion de leur fourniture, un individu, pour un motif de distinction illicite.

Les requérantes sont toutes de même race, de même origine nationale, de même couleur et de même sexe. Elles affirment dans leur plainte:

[TRADUCTION] Les plaignantes croient que le véritable motif de leur expulsion tient au fait qu'elles sont noires et que leur pays d'origine est la Jamaïque. Les plaignantes ont des raisons de croire que depuis 1975, circulent au ministère de l'Emploi et de l'Immigration des directives internes ou des normes tacites de distinction illicite, spécialement et particulièrement dirigées contre les femmes jamaïquaines comme groupe. Et que l'application de ces directives internes et de ces normes tacites leur a été préjudiciable.

En l'espèce, je me sens obligé de dire expressément que les documents qui m'ont été soumis n'étaient pas la proposition qu'on a ordonné l'expulsion des requérantes à cause de leur race, de leur couleur, de leur origine nationale ou ethnique ou de leur sexe, mais parce qu'elles avaient menti afin d'être reçues comme immigrantes. A propos

the nationals of a particular country are engaged in the systematic evasion of Canadian immigration law, the adoption of special measures to deal with applicants for entry from that country is readily understandable and explicable in terms other than the word "discrimination" in any pejorative sense. Likewise, having identified the proclivities of a disproportionately large number of members of the Rastafarian movement, immigration officials are probably expected by Canadians to pay particular attention to all Rastafarians seeking to enter Canada. That expectation is not grounded in antipathy to Jamaican nationals but in antipathy to criminals. It is certainly possible by selective quotation to cull a picture of practices founded on racial and other discrimination from the Immigration Department's instructions to its officers respecting East Indian and Rastafarian entrants but, when read as a whole, these documents convey a picture devoid of prejudice except against perceived law breakers. Whether the perception is well conceived is another matter.

That said, for purposes of this application, I will assume everything alleged in the complaint to be true. On that assumption, a number of the prohibited grounds of discrimination, as defined by section 3 of the Act are established. However, what the Commission is authorized, by section 4, to investigate and act upon is a discriminatory practice as described in sections 5 to 13. If what occurred is not such a discriminatory practice then the fact that it was founded on a prohibited ground of discrimination does not render it amenable to action by the Commission.

Section 5 is the only section describing a discriminatory practice upon which the applicants rely and, again assuming everything alleged in the complaint to be true, it simply does not disclose a discriminatory practice as defined by section 5. If I had any real doubt about that I should be entirely disposed to seek the jurisdiction upon which I could properly base an order having the desired effect. However, the enforcement by the respondent

du programme de contrôle des immigrants de l'Inde orientale, il me semble que lorsque les ressortissants d'un pays donné cherchent systématiquement à contourner la loi canadienne sur l'immigration, il est aisé de comprendre que l'on doit soumettre à des mesures spéciales l'admission des requérants de ce pays. Cela ne peut être associé au mot «distinction illicite» employé péjorativement. De même, si un nombre démesuré de membres du mouvement rastafarien manifestent les tendances précitées, les Canadiens peuvent probablement s'attendre à ce que les fonctionnaires à l'immigration accordent une attention spéciale aux demandes d'admission au Canada présentées par des Rastafariens. Cette attente n'est pas fondée sur une antipathie envers les ressortissants jamaïquains, mais sur une antipathie envers les criminels. Il est certainement possible, à partir de citations choisies, de tracer un tableau de pratiques fondées sur la discrimination raciale ou autre qui résultent des directives données par le ministère de l'Immigration à ses fonctionnaires au sujet des Indiens de l'est et des Rastafariens. Mais, pris dans leur ensemble, ces documents tracent un tableau dénué de préjugés, sauf contre ceux dont on s'aperçoit qu'ils ont contrevenu à la loi. Que cette perception soit bien claire est une autre question.

Ceci dit, supposons, pour les besoins de la présente demande, que tout ce qui est allégué dans la plainte soit véridique. Dans cette hypothèse, plusieurs des motifs de distinction illicite définis à l'article 3 de la Loi sont établis. Cependant, en vertu de l'article 4, la Commission a le pouvoir d'enquêter et d'intervenir si un acte discriminatoire défini aux articles 5 à 13 est commis. Si l'acte n'est pas discriminatoire, il n'est pas sujet à l'action de la Commission même s'il est fondé sur un motif de distinction illicite.

L'article 5 est le seul article invoqué par les requérantes qui définit un acte discriminatoire et si je suppose encore une fois que tout ce qui est allégué dans la plainte est véridique, je ne constate l'existence d'aucun acte discriminatoire défini à l'article 5. Si j'avais eu quelque doute à ce sujet, j'aurais été entièrement prêt à chercher en vertu de quel pouvoir j'aurais pu émettre une ordonnance ayant l'effet désiré. Cependant, le fait pour l'in-

ent of the provisions of the *Immigration Act*² is simply not a denial of or a denial of access to “goods, services, facilities or accommodation customarily available to the general public”. It is not a discriminatory practice and the reason for its enforcement, even if established to be as reprehensible as the applicants allege, cannot make it what it is not.

ORDER

The motion is dismissed with costs.

² R.S.C. 1970, c. I-2.

timé de faire observer les dispositions de la *Loi sur l'immigration*² ne signifie pas qu'il prive les requérantes «de biens, de services, d'installations ou de moyens d'hébergement destinés au public». Cela ne constitue pas un acte discriminatoire et le motif d'application, même s'il est établi qu'il est répréhensible, comme le prétendent les requérantes, ne peut en faire ce qu'il n'est pas.

a

ORDONNANCE

La requête est rejetée avec dépens.

² S.R.C. 1970, c. I-2.